



Etablissements d'Enseignement Privés Sous Contrat EEP SANTE

Vos garanties frais de santé 2026

Sont présentés ci-après les montants totaux remboursés par l'organisme assureur au titre du **REGIME SOCLE OBLIGATOIRE RESPONSABLE** et des **OPTIONS 1, 2 ou 3 RESPONSABLES**.

Ils viennent compléter **ceux de la Sécurité sociale française** et de tout autre organisme, dans la limite des frais réels engagés, et dans le respect du parcours de soins, que ce soit en secteur conventionné ou non.

Pour les garanties prises en charge par la Sécurité Sociale, le remboursement ne peut être inférieur à 100% TM.

Tous les actes pratiqués en secteur non conventionné sont indemnisés sur la base du Tarif d'Autorité de la Sécurité sociale.

L'assuré bénéficie du tiers payant au minimum à hauteur des tarifs de responsabilité avec les professionnels de santé qui le pratiquent.

MONTANT DES PRESTATIONS

Régime Socle

Socle + Option 1

Socle + Option 2

Socle + Option 3

Responsable

Hospitalisation (y compris frais de maternité)

Frais de séjour	100% TM + 50% BR	100% TM + 50% BR	100% TM + 150% BR	100% TM + 350% BR
Honoraires				
Médecins adhérents à l'un des DPTM	100% TM + 50% BR	100% TM + 50% BR	100% TM + 150% BR	100% TM + 350% BR
Médecins non adhérents à l'un des DPTM	100% TM + 30% BR	100% TM + 30% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 100% BR
Forfait journalier hospitalier sans limitation de durée (y compris en service psychiatrique)	100% des Frais réels	100% des Frais réels	100% des Frais réels	100% des Frais réels
Forfait actes lourds	100% du forfait	100% du forfait	100% du forfait	100% du forfait
Forfait patient urgences	100% du forfait	100% du forfait	100% du forfait	100% du forfait
Chambre particulière, y compris maternité (par jour)	-	1,5% PMSS ¹	2,5% PMSS ¹	3,5% PMSS ¹
Lit d'accompagnant d'un enfant de moins de 16 ans (par jour)	-	1% PMSS ¹	2% PMSS ¹	2% PMSS ¹

¹ PMSS en vigueur au 1^{er} jour de l'hospitalisation

Maternité

Forfait maternité Montant par enfant (y compris en cas d'adoption)	5% PMSS ²	10% PMSS ²	15% PMSS ²	20% PMSS ²
---	----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

² PMSS en vigueur à la date de la naissance ou de l'adoption

Dentaire

Soins et prothèses 100% Santé*	100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des HLF			
--------------------------------	---	--	--	--

Soins (Hors 100% Santé)

Consultations, soins courants (y compris l'endodontie, les actes de prophylaxie et de prévention), la radiologie, la chirurgie et parodontologie, pris en charge par la Sécurité sociale	100% TM	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 350% BR
Parodontologie non prise en charge par la Sécurité Sociale (curetage / surfaçage, greffe gingivale et lambeau)	-	100 euros / an / bénéficiaire	200 euros / an / bénéficiaire	400 euros / an / bénéficiaire

Prothèses (Hors 100% Santé)

Panier Maîtrisé **

Prothèses fixes (couronnes et bridges)	100% TM + 200% BR	100% TM + 275% BR	100% TM + 300% BR	100% TM + 350% BR
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

dans la limite de 100% HLF-MR

Prothèses amovibles et prothèses provisoires	100% TM + 200% BR	100% TM + 275% BR	100% TM + 300% BR	100% TM + 350% BR
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

dans la limite de 100% HLF-MR

Inlay Core	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 150% BR	100% TM + 150% BR
------------	------------------	-------------------	-------------------	-------------------

dans la limite de 100% HLF-MR

Inlays onlays d'obturation	100% TM	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 350% BR
----------------------------	---------	------------------	-------------------	-------------------

dans la limite des HLF

dans la limite de 100% HLF-MR

Panier Libre ***

Prothèses fixes (couronnes et bridges)	100% TM + 200% BR	100% TM + 275% BR	100% TM + 300% BR	100% TM + 350% BR
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Prothèses amovibles et prothèses provisoires	100% TM + 200% BR	100% TM + 275% BR	100% TM + 300% BR	100% TM + 350% BR
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

MONTANT DES PRESTATIONS

Régime Socle

Socle + Option 1

Socle + Option 2

Socle + Option 3

Responsable

Inlays Core	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 150% BR	100% TM + 150% BR
Inlays onlays d'obturation	100% TM	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 350% BR
Prothèses fixes non prises en charge par la Sécurité Sociale (couronnes et bridges sur dents vivantes ou non délabrées)	100% BR reconstituée	150% BR reconstituée	200% BR reconstituée	300% BR reconstituée
Orthopédie dento-faciale prise en charge par la Sécurité sociale	100% TM + 100% BR	100% TM + 150% BR	100% TM + 200% BR	100% TM + 350% BR
Orthopédie dento-faciale non prise en charge par la Sécurité sociale, par semestre	100% BR reconstituée	150% BR reconstituée	200% BR reconstituée	300% BR reconstituée
Implantologie dentaire				
Par implant	-	100 euros	450 euros	800 euros

*Soins et prothèses 100% Santé

Tels que définis réglementairement. Cette garantie comprend la prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale dans la limite des honoraires de facturation fixés par la convention tels que prévue à l'article L. 162-9 du code de la Sécurité sociale (Honoraires Limite de Facturation : HLF) ou, en l'absence de convention applicable, par le règlement arbitral prévu à l'article L. 162-14-2 du code de la Sécurité sociale et sous déduction du Montant Remboursé par la Sécurité sociale (MR).

** Panier Maîtrisé

Cette garantie comprend la prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques autre que les "Soins et prothèses 100% Santé" dont les honoraires de facturation sont limités et fixés par la convention tels que prévue à l'article L. 162-9 du code de la Sécurité sociale ou, en l'absence de convention applicable, par le règlement arbitral prévu à l'article L. 162-14-2 du code de la Sécurité sociale et sous déduction du Montant Remboursé par la Sécurité sociale (MR).

*** Panier Libre

Cette garantie comprend la prise en charge des frais de soins dentaires prothétiques dont les honoraires de facturation ne sont pas limités et fixés par la convention tels que prévue à l'article L. 162-9 du code de la Sécurité Sociale.

Soins courants

Honoraires médicaux

Consultation - Visite d'un médecin généraliste adhérent à l'un des DPTM	100% TM	100% TM + 50% BR	100% TM + 50% BR	100% TM + 350% BR
Consultation - Visite d'un médecin généraliste non adhérent à l'un des DPTM	100% TM	100% TM + 30% BR	100% TM + 30% BR	100% TM + 100% BR
Consultation - Visite d'un médecin spécialiste, neuropsychiatre adhérent à l'un des DPTM	100% TM	100% TM + 60% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 350% BR
Consultation - Visite d'un médecin spécialiste, neuropsychiatre non adhérent à l'un des DPTM	100% TM	100% TM + 40% BR	100% TM + 80% BR	100% TM + 100% BR
Séances d'accompagnement réalisées par un psychologue et prises en charge par la Sécurité Sociale https://monparcourspsy.sante.gouv.fr/	100% TM	100% TM	100% TM	100% TM
Actes techniques médicaux et actes de chirurgie pratiqués par un médecin adhérent à l'un des DPTM	100% TM	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 350% BR
Actes techniques médicaux et actes de chirurgie pratiqués par un médecin non adhérent à l'un des DPTM	100% TM	100% TM + 30% BR	100% TM + 80% BR	100% TM + 100% BR
Téléconsultation médicale Prise en charge au titre des honoraires médicaux	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus

Imagerie médicale

Actes d'imagerie, échographies et dopplers pratiqués par un médecin adhérent à l'un des DPTM	100% TM	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 350% BR
Actes d'imagerie, échographies et dopplers pratiqués par un médecin non adhérent à l'un des DPTM	100% TM	100% TM + 30% BR	100% TM + 80% BR	100% TM + 100% BR

Analyses et examens de laboratoire

Pris en charge par la Sécurité sociale	100% TM	100% TM + 20% BR	100% TM + 50% BR	100% TM + 350% BR
--	---------	------------------	------------------	-------------------

MONTANT DES PRESTATIONS

Régime Socle

Socle + Option 1

Socle + Option 2

Socle + Option 3

Responsable

Honoraires paramédicaux

Actes pratiqués par les auxiliaires médicaux : les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes	100% TM	100% TM + 20% BR	100% TM + 50% BR	100% TM + 350% BR
---	---------	------------------	------------------	-------------------

Médicaments

Médicaments et vaccins pris en charge par la Sécurité sociale	100% TM	100% TM	100% TM	100% TM
Médicaments prescrits mais non pris en charge par la Sécurité Sociale	-	-	100 euros par an et par bénéficiaire	100 euros par an et par bénéficiaire

Vaccins

Vaccin contre la grippe saisonnière, non remboursé par la Sécurité Sociale	100% des Frais réels	100% des Frais réels	100% des Frais réels	100% des Frais réels
Autres vaccins prescrits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (non pris en charge par la Sécurité Sociale)	10 euros par an et par bénéficiaire	10 euros par an et par bénéficiaire	10 euros par an et par bénéficiaire	10 euros par an et par bénéficiaire

Matériel Médical

Equipement 100% santé ****	100% PLV-MR	100% PLV-MR	100% PLV-MR	100% PLV-MR
Appareillage, prothèses, produits et prestations diverses (hors postes prothèses dentaires, auditives et optiques), pris en charge par la Sécurité sociale.	100% TM	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 100% BR

**** Equipement 100% santé

Cette garantie comprend la prise en charge prothèses capillaires de classe II à prise en charge renforcée et la prise en charge du forfait de mise à disposition et de livraison pour la location de courte durée des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH), tels que prévus aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale, dans la limite des prix fixés (Prix Limite de Vente : PLV) en application de l'article L.165-3 du Code de la Sécurité sociale et sous déduction du Montant Remboursé par la Sécurité sociale (MR).

Médecines non conventionnelles

Actes thérapeutiques pour les actes cités ci-contre, par séance	50 euros	50 euros	50 euros	50 euros
Acupuncteur	Acupuncteur	Acupuncteur	Acupuncteur	Acupuncteur
Chiropracteur	Chiropracteur	Chiropracteur	Chiropracteur	Chiropracteur
Diététicien pour un enfant de moins de 12 ans	Diététicien pour un enfant de moins de 12 ans	Diététicien pour un enfant de moins de 12 ans	Diététicien pour un enfant de moins de 12 ans	Diététicien pour un enfant de moins de 12 ans
Etiopathe	Etiopathe	Etiopathe	Etiopathe	Etiopathe
Ostéopathe	Ostéopathe	Ostéopathe	Ostéopathe	Ostéopathe
Pédicure – Podologue	Pédicure – Podologue	Pédicure – Podologue	Pédicure – Podologue	Pédicure – Podologue
dans la limite, par année civile et par bénéficiaire, de :	3 séances	3 séances	4 séances	5 séances

Les médecines non conventionnelles ne sont pas prises en charge par la Sécurité sociale.

Nous prenons en charge les actes suivants sous réserve que le praticien soit un professionnel de santé inscrit à l'un des répertoires suivants : ADELI ou RPPS.

Ce professionnel doit donc être un médecin, un ostéopathe ou un auxiliaire médical au sens du Livre III de la 4e partie du Code de la santé publique (infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue, etc.), un ostéopathe ou un psychologue.

Aides auditives

Equipements 100% Santé * Classe 1	100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV			
Equipements à tarifs libres Classe 2				
Adultes- bénéficiaires de 21 ans ou plus	600 euros - MR	600 euros - MR	700 euros - MR	700 euros - MR

MONTANT DES PRESTATIONS

Régime Socle

Socle + Option 1

Socle + Option 2

Socle + Option 3

Responsable

Enfants - bénéficiaires de moins de 21 ans ou personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20^{ème} après correction)

1600 euros - MR

1600 euros - MR

1700 euros - MR

1700 euros - MR

Accessoires, entretien et piles pris en charge par la Sécurité sociale

100% TM

100% TM

100% TM

100% TM

* Équipements 100% Santé

Tels que définis réglementairement. Cette garantie comprend la prise en charge des aides auditives de classe 1 à prise en charge renforcée telles que définies par l'article L. 165-1 du code de la Sécurité sociale, dans la limite des prix fixés (Prix Limite de Vente : PLV) en application de l'article L. 165-3 du code de la sécurité sociale et sous déduction du Montant Remboursé par la Sécurité sociale (MR).

Prévention

Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les première et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.

100% TM

100% TM

100% TM

100% TM

Un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum (SC12).

100% TM

100% TM

100% TM

100% TM

Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AMO24), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.

100% TM

100% TM

100% TM

100% TM

Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351).

100% TM

100% TM

100% TM

100% TM

Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants :

- . Audiométrie tonale ou vocale (CDQP010);
- . Audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQP015) ;
- . Audiométrie vocale dans le bruit (CDQP011);
- . Audiométrie tonale et vocale (CDQP012);
- . Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQP002).

100% TM

100% TM

100% TM

100% TM

L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.

100% TM

100% TM

100% TM

100% TM

Les vaccinations suivantes, seules ou combinées :

- . Diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges;
- . Coqueluche : avant 14 ans ;
- . Hépatite B : avant 14 ans ;
- . BCG : avant 6 ans ;
- . Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant ;
- . Haemophilus influenzae B ;
- . Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques

100% TM

100% TM

100% TM

100% TM

MONTANT DES PRESTATIONS

Régime Socle

Socle + Option 1

Socle + Option 2

Socle + Option 3

Responsable

Optique

Verres et monture

Equipements 100% Santé Classe A (*) (**)	100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV
Supplément pour verres avec filtres de classe A	100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV

Equipements libres – Classe B (*) (**)

Grille optique - Verres et monture à tarifs libres

Verre Unifocal / Multifocal / Progressif			Avec / Sans Cylindre					
			Montant par verre					
Unifocal	Sphérique	SPH de -6 à + 6 (a)	60 euros -MR	80 euros -MR	90 euros -MR	110 euros -MR		
		SPH < à -6 ou > à + 6	80 euros -MR	90 euros -MR	100 euros -MR	120 euros -MR		
	Sphéro cylindrique	SPH de -6 à 0 et CYL < ou = à + 4	70 euros -MR	90 euros -MR	100 euros -MR	120 euros -MR		
		SPH > à 0 et S < ou = à + 6	70 euros -MR	90 euros -MR	100 euros -MR	120 euros -MR		
		SPH > à 0 et S > à + 6	75 euros -MR	90 euros -MR	100 euros -MR	120 euros -MR		
		SPH < à - 6 et CYL > ou = à + 0,25	80 euros -MR	100 euros -MR	110 euros -MR	130 euros -MR		
		SPH de - 6 à 0 et CYL > à + 4	100 euros -MR	120 euros -MR	130 euros -MR	150 euros -MR		
		SPH de -4 à + 4	130 euros -MR	150 euros -MR	190 euros -MR	210 euros -MR		
Progressif et Multifocal	Sphérique	SPH < à -4 ou > à + 4	150 euros -MR	170 euros -MR	210 euros -MR	230 euros -MR		
		SPH de -8 à 0 et CYL < ou = à + 4	160 euros -MR	180 euros -MR	220 euros -MR	240 euros -MR		
	Sphéro cylindrique	SPH > 0 et S < ou = à + 8	160 euros -MR	180 euros -MR	220 euros -MR	240 euros -MR		
		SPH de - 8 à 0 et CYL > à + 4	160 euros -MR	180 euros -MR	220 euros -MR	240 euros -MR		
		SPH > à 0 et S > à + 8	160 euros -MR	180 euros -MR	220 euros -MR	240 euros -MR		
		SPH < à - 8 et CYL > ou = à + 0,25	160 euros -MR	180 euros -MR	220 euros -MR	240 euros -MR		
		Monture			50 euros - MR	75 euros - MR	100 euros - MR	100 euros - MR

(a) Le verre neutre est compris dans cette classe

(*) Equipements 100% Santé – Classe A :

Equipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100% santé », tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé soit de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes

(**) Equipements libres – Classe B :

Equipements de classe B, tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes

MONTANT DES PRESTATIONS

Régime Socle

Socle + Option 1

Socle + Option 2

Socle + Option 3

Responsable

(***) Conditions de renouvellement de l'équipement :

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03.12.2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après :

§ Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.

§ Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.

§ Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes :

- variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;
- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;
- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :
 - glaucome ;
 - hypertension intraoculaire isolée ;
 - DMLA et atteintes maculaires évolutives ;
 - rétinopathie diabétique ;
 - opération de la cataracte datant de moins de 1 an ;
 - cataracte évolutive à composante réfractive ;
 - tumeurs oculaires et palpébrales ;
 - antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ;
 - antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ;
 - greffe de cornée datant de moins de 1 an ;
 - kératocône évolutif ;
 - kératopathies évolutives ;
 - dystrophie cornéenne ;
 - amblyopie ;
 - diplopie récente ou évolutive ;
- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale :
 - diabète ;
 - maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ;
 - hypertension artérielle mal contrôlée ;
 - sida ;
 - affections neurologiques à composante oculaire ;
 - cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours :
 - corticoïdes ;
 - antipaludéens de synthèse ;
 - tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :

- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.
- Une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

MONTANT DES PRESTATIONS

Régime Socle

Socle + Option 1

Socle + Option 2

Socle + Option 3

Responsable

Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B

Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A ou B	100% TM, dans la limite des PLV - MR	100% TM, dans la limite des PLV - MR	100% TM, dans la limite des PLV - MR	100% TM, dans la limite des PLV - MR
Supplément pour verres avec filtres de classe B				
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antipétiosis / verres iséiconiques)	100% TM	100% TM	100% TM	100% TM

Autres postes optique

Les lentilles de contact correctrices prises en charge ou non par la Sécurité sociale, par année civile et par bénéficiaire	2% PMSS ³	3% PMSS ³	5% PMSS ³	8% PMSS ³
Au-delà, seules les lentilles prises en charge par la sécurité sociale seront remboursées à hauteur de	100% TM	100% TM	100% TM	100% TM
La chirurgie réfractive, par œil	-	10% PMSS ⁴	25% PMSS ⁴	25% PMSS ⁴

³ PMSS en vigueur au jour de la dépense

⁴ PMSS en vigueur au jour de l'intervention

Autres postes

Frais de Transport du malade en véhicule sanitaire	100% TM	100% TM + 50% BR	100% TM + 100% BR	100% TM + 150% BR
Télésurveillance médicale remboursée par la Sécurité Sociale	100% TM	100% TM	100% TM	100% TM
Cures Thermales	100% TM + 50% BR	100% TM + 50% BR	100% TM + 50% BR	100% TM + 50% BR
+ Forfait par bénéficiaire	-	5% PMSS ⁵	10% PMSS ⁵	15% PMSS ⁵

⁵ PMSS en vigueur au 1er jour de la cure

Garanties et Services Santé complémentaires - Annexe 1

I. TELECONSULTATION ET ASSISTANCE

Pour mieux comprendre les garanties

DPTM = Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée. Les dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés du secteur 2.

PMSS = Pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

BR = Base de remboursement : Tarif servant de référence à la sécurité sociale pour déterminer le montant de son remboursement.

TM = Ticket modérateur est égal à la Base de remboursement (BR) moins le montant remboursé par la Sécurité Sociale, avant déduction éventuelle de la participation forfaitaire et des franchises en pharmacie, transports sanitaires et auxiliaires médicaux

MR = Montant remboursé par la Sécurité sociale.

FR = Frais réels.

FR-MR = Frais réels sous déduction du montant remboursé par la Sécurité sociale.

BR - MR = Base de remboursement de la Sécurité sociale sous déduction du montant remboursé par la Sécurité sociale

EUROS - MR = Montant en Euros sous déduction du montant remboursé par la Sécurité sociale

SECURITE SOCIALE = il s'agit du régime d'assurance maladie obligatoire, prenant en charge les remboursements des frais de santé et régi par le Code de la Sécurité sociale français.

HLF = Les Honoraires Limites de Facturation correspondent au prix maximum de vente à l'assuré social. Les professionnels de santé ont l'obligation de respecter les HLF tels que définis par le Code de la Sécurité Sociale. Ils sont fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV = Le prix limite de vente (PLV) d'un dispositif médical correspond au prix maximum de vente à l'assuré social. A défaut de fixation d'un prix limite de vente, le prix est libre. Les professionnels de santé ont l'obligation de respecter les PLV tels que définis par le Code de la Sécurité Sociale.

ETENDUE DES GARANTIES

(dans la limite des garanties présentes et définies au tableau des garanties assurées)

HOSPITALISATION

Sont pris en charge les frais, exposés en établissement public ou privé, liés à une hospitalisation médicale, chirurgicale ou obstétricale ayant donné lieu à une intervention de la Sécurité sociale.

Dans le cadre de l'hospitalisation médicale et chirurgicale, sont également pris en charge :

- . les frais exposés pour un traitement ou une surveillance particulière effectués dans le cadre de l'hospitalisation à domicile,
- . l'hospitalisation médicale, chirurgicale ou obstétricale de moins de 24 heures,
- . l'intervention chirurgicale sans hospitalisation.

Les frais de séjour comprennent les produits de la LPP (Liste des Produits et Prestations) facturables et les spécialités pharmaceutiques.

L'hospitalisation comprend également la maternité; les frais, y compris les dépassements d'honoraires sont pris en charge au 1^{er} jour d'hospitalisation,

MATERNITE

Les frais de maternité, inhérents à la naissance, pris en charge par les assurances sociales au titre de l'assurance maternité, ouvrent droit, sur présentation d'un extrait d'acte de naissance, et dans la mesure où ils ont été exposés pendant la période d'assurance, à un forfait . Ce forfait est versé par enfant et concerne également l'adoption plénière.

AIDES AUDITIVES

Le renouvellement de la prise en charge d'une aide auditive ne peut intervenir avant une période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente. Ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment.

CURES THERMALES

L'indemnité complémentaire ne peut, en tout état de cause, excéder la différence entre les frais réels et les prestations versées au même titre par la Sécurité sociale et tout autre organisme. La durée de prise en charge est identique à celle de la Sécurité sociale française.

OPTIQUE

Définition des lentilles correctrices : Les lentilles de contact sont des verres correcteurs qui, posés sur la cornée, corrigent la vue du bénéficiaire de manière instantanée. Toute lentille ne permettant pas de correction optique instantanée ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge au titre de ce contrat. L'assurance maladie obligatoire ne rembourse les lentilles de contact que dans certains cas spécifiques.

En cas de fraude

Dans l'hypothèse où l'organisme assureur démontrerait une fraude commise par le participant ou les bénéficiaires couverts par le présent contrat, l'organisme assureur se réserve le droit de demander le remboursement des sommes trop payées au titre des prestations santé, dans le respect des procédures réglementaires. La fraude inclut la manipulation délibérée des données médicales ou des documents médicaux (y compris factures, notes d'honoraires).

EXCLUSIONS :

Nous ne prenons pas en charge les frais ayant fait l'objet d'un refus administratif de la Sécurité sociale.

Les dépassements d'honoraires ou frais excédant les bases de remboursement de la Sécurité sociale sont pris en charge s'ils figurent sur le décompte de cette dernière, sauf s'ils concernent des interdictions de prise en charge du « contrat responsable ».

Si le bénéficiaire des soins consulte un médecin non conventionné avec la Sécurité sociale, la garantie est appliquée sur la base du tarif d'autorité.